

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du []

Portant application au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, des dispositions de [l'article 18](#) du [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 modifié et de l'article 16-1 du décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical, notamment son [article 18](#) ;

Vu le [décret n° 2012-224](#) du 16 février 2012 modifiant le [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, notamment son [chapitre II](#) ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions pérennes

Article 1^{er}

Un **contingent global de crédit de temps syndical** est déterminé, pour le ministère chargé de l'Education nationale et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche **à partir du cumul des effectifs des électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections au comité technique ministériel de chacun des deux départements ministériels.**

Article 2

Le contingent global déterminé en application de l'article 1^{er} est réparti entre les deux départements ministériels au prorata de ces mêmes effectifs.

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 3

Au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les dispositions du chapitre I entrent en vigueur à l'issue du prochain renouvellement du comité technique ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4

Au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux dispositions du III de l'article 17 du décret du 16 février 2012 susvisé, les contingents de droits syndicaux sont attribués au prorata de ses effectifs par rapport au total de leur cumul avec ceux du ministère chargé de l'éducation nationale, dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1982 dans sa version antérieure au 16 février 2012.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent Peillon

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur

Pierre Moscovici

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, de finances et du commerce extérieur, chargé du budget

Jérôme Cahuzac

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

